

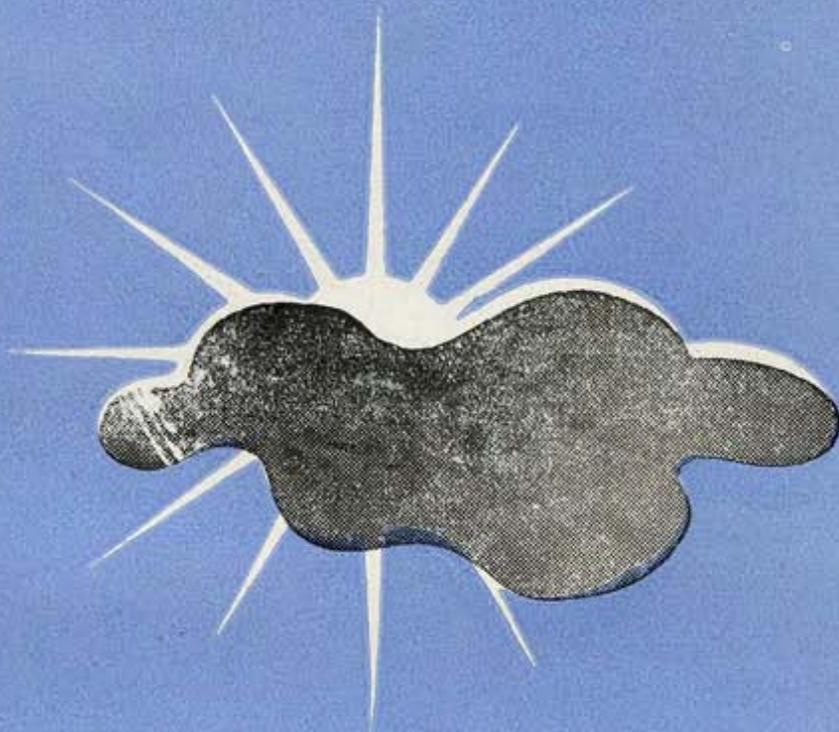


Pour citer cet article :

Ceccaldi (Pierre), « Le délégué permanent à la liberté surveillée », *Rééducation*, n°36, déc. 1951, p. 1-12.



RÉÉDUCATION



REVUE FRANÇAISE DE L'ENFANCE
DÉLINQUANTE, DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

5^e ANNÉE

DÉCEMBRE 1951

36

LE DÉLÉGUÉ PERMANENT

~~~~~ A LA ~~~~~

## LIBERTÉ SURVEILLÉE

par M. CECCALDI

— Sous-Directeur de l'Éducation surveillée —

**L**A première semaine de votre session a été consacrée à définir la liberté surveillée, à la situer dans le cadre de nos institutions de l'enfance. La liberté surveillée, instrument de la protection judiciaire des mineurs délinquants, nous apparaît aujourd'hui comme le support, administratif et technique, de la rééducation en milieu ouvert.

Une seconde série de conférences a eu pour objet d'analyser les fonctions du délégué bénévole à la liberté surveillée. Il fallait commencer par là ; car le recours à des non-professionnels est le trait caractéristique et original du système français, car la liberté surveillée repose avant tout sur l'action du bénévole. Ce qui vous a été dit vous a certainement confirmés dans votre opinion sur le rôle délicat et sur la tâche complexe du délégué. Ce doit être un éducateur, un éducateur vigilant et agissant, un ami pour le mineur et un conseiller pour la famille.

Au seuil de cette seconde semaine, avant d'aborder l'étude de vos fonctions propres, le moment est venu de vous demander : « Que suis-je ? » Le but de mon exposé, qui constitue une sorte de relai, un arrêt de réflexion entre la première et la seconde partie du programme, est de vous aider à cette prise de conscience. Je vais considérer, ensemble, votre situation et votre mission. Vous comprenez bien, en effet, que l'une dépend de l'autre. Vous ne pouvez être à même d'exercer pleinement vos fonctions que si la situation qui vous est faite est digne de l'importance de votre mission et vous assure des conditions de vie matérielle acceptables ; en revanche, votre statut sera déterminé par la qualité de vos services, et par la valeur que vous saurez donner à l'institution de la liberté surveillée.

## I. — LE STATUT DU DELEGUE PERMANENT

Le délégué permanent a une double appartenance : statutairement, il est agent de l'Etat, fonctionnellement, il est auxiliaire du juge.

Avant de montrer successivement ces deux aspects de sa situation, il est nécessaire d'expliquer comment un tel régime s'est instauré.

Les rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 ont eu une vue assez étroite du rôle du délégué permanent. Dans leur conception, qui était celle de la loi du 22 juillet 1912, la liberté surveillée est essentiellement une mesure de surveillance. Ils se sont souvenus, seulement, de la difficulté éprouvée par les magistrats pour recruter des délégués bénévoles et c'est l'idée de rétribuer certains d'entre eux, dans les principaux tribunaux, qui les a déterminés à prévoir des délégués permanents.

C'est ce qui apparaît à la lecture de l'article 25 de l'ordonnance qui est ainsi libellé : *« La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par les délégués à la liberté surveillée, choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants »*.

.....  
 .....  
 « Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront désigner parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort, des délégués permanents rémunérés qui, outre leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués.

« Les délégués permanents devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la Justice ».

On voit que le délégué permanent, dans ce système initial, est un délégué rétribué parmi les autres (non rétribués) qui, tout en exerçant les fonctions normales des bénévoles, est chargé en outre d'une mission de conseil et de coordination. Ce n'est pas la notion d'un service de la liberté surveillée dans lequel le délégué permanent est placé au-dessus des délégués ordinaires.

La rémunération du délégué permanent en 1945 est conforme à sa situation : auxiliaire du juge, il est désigné par ce magistrat comme le serait un expert et rémunéré par une indemnité.

Très rapidement ce système s'est révélé comme inadéquat. Comme il arrive souvent, l'institution a évolué d'elle-même. La liberté surveillée

en s'organisant — grâce aux délégués permanents — a dépassé le stade de la surveillance et a pris très vite figure d'une mesure d'éducation. Le nombre des surveillances, et des délégués bénévoles, a notablement augmenté ; le rôle de direction du délégué permanent s'est affirmé comme plus important que le législateur ne le prévoyait. Le délégué permanent était pris à temps complet et ne pouvait plus, s'il voulait exercer consciencieusement ses fonctions, assurer une autre activité. Sa rémunération, demeurée invariable, devenait nettement insuffisante au regard du coût de la vie. Magistrats et délégués permanents appelaient l'intervention de la Chancellerie. La direction de l'Education surveillée répondit à leur vœu.

Elle para d'abord au plus pressé et s'attacha à accroître la rétribution des délégués indemnitaires. Elle y réussit en faisant assimiler par le ministère des Finances (ce qui au fond était assez discutable) les délégués indemnitaires aux agents permanents de l'Etat. Différentes circulaires (18 juin et 18 décembre 1948 et, surtout, 24 mars 1949) accordèrent aux délégués permanents le bénéfice de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de cherté de vie, du complément provisoire de traitement, des prestations familiales.

En même temps, la Direction de l'Education surveillée préparait une opération plus importante : la transformation des délégués permanents en agents contractuels. Elle se montra plus stricte dans l'agrément des nouvelles désignations et exerça un contrôle des renouvellements de six mois en six mois et même de trois mois en trois mois ; elle élimina les délégués qui ne consacraient qu'un temps insuffisant à leurs fonctions ou qui les exerçaient avec légèreté.

Au terme de laborieuses négociations, elle obtint de la Direction du Budget le principe de l'assimilation des délégués permanents à la liberté surveillée aux assistantes sociales et assistantes sociales-chefs et la transformation des indemnitaires en contractuels.

Mais dans quel cadre classer les délégués ? L'ordonnance avait formellement attribué leur nomination au juge des enfants ; or il ne pouvait être question de lier le magistrat par contrat.

La seule solution possible, encore que prétorienne, était de faire des délégués permanents des agents contractuels du ministère de la Justice. La Chancellerie ne put que l'adopter, en s'efforçant de sauvegarder les pouvoirs de l'autorité judiciaire.

La circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949 attribua la nomination des délégués contractuels au Garde des Sceaux ; mais elle respecta tout au moins l'esprit de l'ordonnance en décidant que les candidats devaient être, préalablement à leur engagement, proposés ou agréés par le juge des enfants.

Vous connaissez suffisamment les termes de la circulaire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en commenter les dispositions. Tout au plus me permettrai-je de rappeler son préambule qui constitue une sorte d'exposé des motifs de la création des délégués contractuels :

« L'institution des délégués permanents à la liberté surveillée peut être considérée comme l'une des plus heureuses innovations de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Quatre ans d'application de la législation nouvelle ont confirmé l'importance du rôle des délégués professionnels et révélé toute l'étendue et la difficulté de leur mission. Chargés de recruter et de former les délégués bénévoles, de guider et de contrôler leur action, d'assumer les surveillances les plus délicates, de préparer le règlement des incidents, d'assurer la marche du service de la liberté surveillée, ils sont devenus les auxiliaires directs, et véritablement indispensables, des juges des enfants.

« Mais l'expérience a mis, en même temps, en évidence l'imperfection de leur statut actuel et, surtout, l'insuffisance de leur rétribution. Malgré les compléments ajoutés à l'indemnité de base qui leur est allouée, la rémunération des délégués permanents demeure insuffisante, eu égard à l'augmentation du coût de la vie et au fait que l'activité exigée des délégués ne saurait désormais, en aucun cas, s'exercer à mi-temps. La nécessité de recruter un personnel de qualité, possédant une formation sociale et psychologique solide et des connaissances juridiques et administratives assez étendues, impose, corrélativement, l'exigence de capacités garanties par la possession de diplômes et d'une expérience professionnelle.

« La double préoccupation d'améliorer la situation des délégués permanents et de donner au service de la liberté surveillée plus de stabilité et plus d'efficacité m'a conduit à attribuer à ces auxiliaires de justice un statut d'*agents contractuels*. Suivant l'accord conclu entre ma Chancellerie et le ministère des Finances, la situation de délégué permanent à la liberté surveillée sera alignée sur celle des assistantes sociales dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente circulaire ».

Intégrés ou nommés en application de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949, vous êtes des agents contractuels de l'Etat, relevant de la Direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice. Il serait difficile d'affirmer que la circulaire, dont le dessein principal était d'améliorer votre rémunération, vous a dotés d'un statut. Tout au plus peut-on parler de l'ébauche d'un statut, comme je vais vous le montrer en considérant successivement les termes du contrat-type qui vous lie à l'administration et les textes qui s'appliquent à vous du fait de votre qualité d'agent contractuel de l'Etat.

Le contrat-type est, vous le savez, très bref. Il est conclu pour une durée indéterminée entre vous et le ministère de la Justice et il est résiliable par l'une et l'autre des parties après préavis de trois mois.

Les rapports entre le délégué permanent et l'administration sont établis dans les conditions qui règlent habituellement les rapports entre employeurs et employés du secteur privé. Mais comment appliquer le droit du travail, alors que dans le secteur privé la plupart des questions touchant à la situation de l'employé sont réglées par les conventions collectives ? On ne peut, évidemment, se référer à des conventions collectives.

Ne doit-on pas, au contraire, appliquer les principes du droit public ? Vous êtes, en effet, des agents permanents du service public, et d'un service régalién au premier chef. Mais les agents contractuels de l'Etat n'ont pas encore de statut d'ensemble. Tout au plus existe-t-il des dispositions communes à tous les agents de l'Etat (congrés annuels, limite d'âge fixée par la loi du 8 août 1947). Incontestablement, ces dispositions vous sont applicables.

De même, la notion maîtresse de service public conduit, en l'absence de dispositions explicites, à vous appliquer différentes règles qui commandent la marche régulière et continue du service et en sauvegardent l'organisation hiérarchique (conditions de nomination, licenciement pour faute, règle du secret professionnel...). Mais pour le reste (question des congrés par exemple), le silence des textes appelle une réglementation. La question est à l'étude à la Direction de l'Education surveillée qui a déjà officieusement saisi la Direction de la Fonction publique et la Direction du Budget. Il est à prévoir que différentes dispositions seront insérées dans le contrat-type, qui transformeront celui-ci en un contrat de droit public.

Il est un point sur lequel votre situation d'agent permanent de l'Etat s'est affirmée, c'est la rémunération. Votre rétribution a été alignée sur les traitements des fonctionnaires titulaires et vous avez, comme les assistantes sociales, bénéficié du reclassement.

D'autre part, un décret du 22 août 1949 (*J. O.* du 9 septembre 1949) a prévu un régime de retraite pour les agents contractuels dont la rémunération correspond à un indice au moins égal à 225 (le délégué permanent accède à l'indice 248 après un an). N'étant pas encore dotés d'un système de prévoyance, vous serez appelés à bénéficier de ce régime qui entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 selon les modalités d'un arrêté d'application à intervenir.

Ainsi votre situation tend à s'apparenter de plus en plus à celle des fonctionnaires. Lorsque vous aurez affirmé complètement l'utilité et l'importance de votre fonction, vous pourrez espérer être intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Education surveillée.

Bien que le rôle du délégué permanent soit différent de celui des « probation officers » anglo-saxons, il ne paraît pas inutile de comparer votre situation à celle de ces agents qui, en Grande-Bretagne sont tous rétribués, les principaux et de rang supérieur percevant seulement un traitement plus élevé. On est frappé, en parcourant les règlements anglais, de l'abondance des dispositions qui régissent les probation officers. Nomination, avancement, congés, déplacements, retraite, etc... tout y est traité en détail. Au regard de ce statut très développé, le laconisme des textes réglementant actuellement le nouveau corps des délégués permanents français est saisissant. Mais il est permis d'espérer que l'avenir, en précisant vos fonctions, vous apportera également un véritable statut digne du rôle social que vous exercez.

Le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, qui a déjà été adopté sans débats par l'Assemblée nationale, a remanié l'article 25 dans le sens de la transformation réalisée par la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949. Il prévoit la nomination, par le Garde des Sceaux, sur avis du juge des enfants ; il attribue comme mission principale, aux délégués permanents, de diriger et de coordonner l'action des délégués ordinaires. Il ne préjuge pas, au surplus, du statut définitif qui vous sera attribué.

« La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par les délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués ; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiés. Les délégués permanents sont nommés, de préférence parmi les délégués, par le ministre de la Justice, sur avis du juge des enfants ; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants ».

.....

La nouvelle rédaction de l'article 25 ne consacre pas expressément, comme il eût été désirable, le caractère de mesure éducative de la liberté surveillée, du moins dégage-t-elle la notion de service et met-elle au premier plan la place et le rôle de direction du délégué permanent.

## II. — LA MISSION DU DELEGUE PERMANENT

Si le statut des délégués permanents commence à prendre forme, c'est qu'au cours de ces cinq années, leur mission s'est dessinée déjà dans la pratique et dans la doctrine, avec netteté. Le délégué permanent était, en 1945, un délégué rétribué, il est aujourd'hui le chef des délégués, c'est-à-dire des éducateurs en milieu libre.

Les délégués permanents ont eu conscience de leur transformation ; il suffit de se reporter aux travaux de leur congrès de juin 1950 pour constater qu'ils ont parfaitement compris la portée et le sens de la liberté surveillée.

« La liberté surveillée n'est pas une organisation méthodique supérieure pour l'encadrement des mineurs délinquants ; elle n'est pas davantage une agence de renseignements permettant aux juges des enfants de contrôler, jour par jour, les faits et gestes des mineurs placés sous leur autorité ; elle est d'abord et essentiellement un mode de rééducation et de reclassement social des enfants et adolescents confiés à nos services ». (« Promesses » octobre 1950).

Le rôle du délégué bénévole sur lequel, je le répète, repose toute la liberté surveillée, a été mis en pleine lumière par vos travaux.

« Le délégué n'est plus considéré comme le « visiteur » qui va porter la bonne parole dans les familles. Il est l'ami qui vous amène au match ou au cinéma, vous initie à la musique ou vous prépare au certificat d'études, celui qui vous dirige vers un atelier ou vous trouve du travail en période de chômage ; celui enfin qui peut tout entendre et à qui l'on peut se confier sans réserve ».

Les juges des enfants ont eu également, de leur côté, une perception exacte de la nature de la liberté surveillée et de la mission du délégué.

Dans un remarquable article écrit en collaboration avec M. Jacques GAZIER, Juge suppléant à la Cour d'appel de Colmar, et Mlle Simone MATHELIN, déléguée permanente au tribunal pour enfants de la Seine, M. Jean CHAZAL a analysé, d'une façon qui me paraît très complète, les fonctions éducatives du bénévole et souligné l'importance du rôle de liaison que doit jouer le permanent entre le juge des enfants et le délégué. Les magistrats spécialisés, dans leur majorité, approuvent l'orientation éducative et sociale donnée à l'institution et tous s'accordent à reconnaître, en particulier, l'importance de la mission du délégué permanent.

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté à la session des juges des enfants de 1949, au nom de la commission chargée d'étudier le problème de la liberté surveillée, rapport qui a été adopté par les sessionnaires, M. PUZIN, juge des enfants à Nancy, a clairement montré le double rôle, administratif et technique, du délégué permanent. « Il doit avoir, écrit-il, toutes les qualités d'un éducateur et d'un administrateur ».

Le délégué permanent est, selon moi, avant tout éducateur. Educateur au sens plein du terme, éducateur au coefficient deux.

Le problème de la liberté surveillée est d'ordre éducatif. L'importance de ses aspects juridiques ne doit pas vous faire perdre de vue, à vous délégués permanents, que le contenu de votre mission c'est de

l'éducation. Que vous recrutiez et formiez des délégués bénévoles, que vous fassiez choix du délégué idoine, que vous interveniez vous-même dans un cas difficile, vous devez voir, penser, agir en éducateur. La difficulté de votre tâche tient, d'une part, à votre position hiérarchique, d'autre part, à l'étendue de votre action dans le temps.

Vous êtes des éducateurs au second échelon, vous avez à traiter des mineurs par l'intermédiaire des délégués bénévoles. L'action indirecte, difficile en soi, est compliquée pour vous par des problèmes d'intercaractérologie. Je m'explique.

Pour comprendre toute la difficulté de l'action indirecte en rééducation, il convient de considérer la situation d'un directeur d'internat spécialisé. Educateur et administrateur comme vous, le chef d'établissement a la responsabilité de la rééducation de groupes de mineurs qui sont confiés à des éducateurs, mais dont il est personnellement responsable. Il est l'éducateur des éducateurs, Mais sa tâche, comparée à la vôtre, est relativement facile, car il vit, avec ses éducateurs, en communauté, car tous les membres du personnel appartenant au même corps sont nourris des mêmes conceptions — précisées au besoin par des règlements — et appliquent une rééducation, individualisée certes, mais conduite suivant les mêmes principes et utilisant les mêmes techniques ; au besoin, le directeur peut user de son autorité hiérarchique pour corriger ce qu'il croit être des erreurs, pour maintenir tous ses éducateurs dans la ligne de la doctrine de la maison.

Le délégué permanent est placé dans une situation plus complexe. Il est, lui professionnel, chargé de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles, il n'est pas leur maître ; il ne saurait donc agir par voie d'autorité ; il ne saurait imposer une doctrine dont l'unité ne pourrait convenir à la multiformité de la vie libre et qui, même adaptée au cas, risquerait de ne pas être acceptée ou assimilée par le délégué.

Alors que les éducateurs d'internat, bien que foncièrement différents les uns des autres, sont, en tant que techniciens, relativement semblables, puisque formés aux mêmes disciplines et conduits par des règles de vie fixées à l'avance dans le cadre d'une organisation fonctionnelle propre à l'institution, les délégués bénévoles, recrutés dans des secteurs démographiques, dans des catégories sociales, dans des milieux professionnels très différents, appliquent chacun leur propre méthode et évoluent en pleine liberté.

Le premier problème d'éducation indirecte se pose pour le permanent au moment du choix du bénévole (il s'agit d'« assortir » le couple mineur-délégué) et d'autres surgiront, jour après jour, selon les rapports qui s'établiront entre le bénévole et l'enfant et les milieux de vie de celui-ci. Le rôle extrêmement délicat du permanent sera de laisser le bénévole conduire sa rééducation, tout en lui apportant le secours discret, et cependant utile, de ses conseils et de son action propre.

Mais la tâche éducative du délégué permanent ne consiste pas seulement dans l'action indirecte qu'il doit exercer sur le mineur par l'intermédiaire du bénévole. Il y a aussi l'action qu'il doit mener par l'intermédiaire du juge des enfants qui, ne l'oublions pas, a des rapports personnels avec l'enfant, avant et pendant le jugement et même par la suite. Je comprends, à vos réactions, que les relations avec le magistrat ne sont pas toujours celles de deux personnes parlant le même langage. Il dépend du délégué qu'elles soient fructueuses (j'y reviendrai), mais aussi du juge. Il faut, pour tout dire, à la tête de chaque tribunal pour enfants, un juge spécialisé et qualifié, et cela ne pourra être réalisé que par la création du tribunal départemental.

D'autre part, le permanent a le devoir de contrôler lui-même la rééducation des mineurs placés en liberté surveillée, ce qui suppose qu'il entre personnellement en contact, à l'occasion, avec l'enfant, sa famille, son employeur, les groupes sociaux auxquels il appartient. Vous mesurez combien il est délicat pour lui d'intervenir auprès d'un mineur qui a donné sa confiance au bénévole ; l'enfant n'aime pas se livrer à plusieurs personnes. L'art du permanent doit être de faire en sorte qu'il n'ait pas l'impression que le bénévole n'a pas une autorité entière, que ses promesses ne seront peut-être pas tenues, qu'il aura, en définitive, à s'expliquer « plus haut » avec d'autres.

Responsables de l'éducation en milieu ouvert, c'est une intercaractérologie à quatre dimensions (car il y a quatre personnages : le juge des enfants, le permanent, le bénévole, le mineur) que vous avez à résoudre, au milieu des données multiples et des conditions fluctuantes de la vie libre.

Il apparaît, au fur et mesure que la liberté surveillée évolue, que la tâche du délégué permanent est compliquée par un autre élément : la permanence de sa durée à des stades différents de la rééducation.

Certes, votre activité principale est le traitement des mineurs placés en liberté surveillée par décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. Vous êtes essentiellement des éducateurs en milieu ouvert. Mais l'expérience a montré que l'organisation d'un système de protection en cure libre ne s'accommode pas de cloisonnement dans le temps. Prévention et éducation se fondent et le reclassement social du mineur demeure à tout moment le fondement de votre action. L'importance de ce que nous avons appelé les activités complémentaires a déjà été marquée dans les faits et ces activités sont susceptibles de prendre une place encore plus grande.

Déjà la liberté surveillée *préjudicielle*, offrant des possibilités très larges de traitement préventif, invite le délégué permanent à jouer le rôle d'un *observateur en milieu ouvert* et à organiser un réseau de sauvegarde. Mais les expériences de prévention qui se déroulent dans cer-

taines villes, à Nancy, à Paris, à Lille et ailleurs, montrent que le délégué permanent, qui est auprès du juge des enfants au centre du problème de la protection de l'enfance délinquante et en danger, est tout naturellement sollicité par l'action préventive : une action à mener soit par l'intermédiaire du délégué bénévole, soit même par d'autres personnes de bonne volonté, dans les milieux de jeunes inadaptés qui, délinquants et non délinquants, ont également besoin d'être encadrés et aidés.

La liberté surveillée déborde le cadre de la délinquance, et le problème de son extension est posé non seulement en fait mais même en législation (titre II du projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger). Avec l'élargissement de la compétence de la juridiction des mineurs, le délégué permanent, auxiliaire principal du juge des enfants, peut devenir un véritable délégué à la protection judiciaire de l'enfance, dont la mission s'étendra de la prévention au reclassement.

Il est évident que l'intervention du délégué doit revêtir, aux différents stades de la rééducation, des formes appropriées et qu'elle exigera de sa part une connaissance très large des moyens et des procédés à utiliser et une souplesse d'adaptation plus grande que celle que l'on pourrait exiger de l'éducateur le mieux averti opérant à une période donnée du traitement.

Le milieu libre ouvre à l'éducation spécialisée de nouvelles perspectives. Il est réconfortant de constater, pour l'avenir de la liberté surveillée, que des délégués permanents ont été parmi les premiers à les découvrir. On ne saurait leur reprocher de sortir des cadres formels que le législateur et la tradition avaient tracés à leur activité ; leurs initiatives, bien au contraire, méritent d'être soutenues, car elles contribueront à faire de la liberté surveillée française une institution de protection aussi compréhensive que la probation anglaise tout en conservant son originalité propre.

C'est surtout dans le domaine de l'action directe que les délégués permanents ont jusqu'ici affirmé leurs qualités. Cela tient à trois raisons. L'ordonnance, je l'ai dit, avait mis en première ligne l'action personnelle du permanent sur les mineurs, et en seconde ligne son action sur les délégués. Comment s'étonner, dès lors, que des femmes — car la très grande majorité des permanents sont des femmes — aient fait de l'action directe ? N'est-ce pas un des traits caractéristiques de la nature féminine de s'intéresser au concret et à l'humain ? Il ne faut pas oublier, enfin, que dans la plupart des ressorts il n'y avait qu'un nombre infime de délégués bénévoles de qualité. C'était un véritable devoir, dans ces conditions, pour le permanent, de s'occuper des enfants avant même que d'organiser leur protection.

Au fur et à mesure que les bénévoles sont recrutés et formés, l'action directe s'efface devant la nécessité de constituer des équipes de délégués et d'agir par leur intermédiaire. Aujourd'hui, les délégués permanents ont le devoir d'organiser, de coordonner et, pour tout dire, d'administrer.

Le délégué permanent est administrateur de la liberté surveillée.

Sans cesser de penser « éducation », il doit penser « service ». Il doit organiser la liberté surveillée à l'échelle du ressort (ce sera le département ou une partie du département), constituer des fichiers des délégués et des mineurs et les tenir à jour, répartir le travail des bénévoles en secteur et, éventuellement, en spécialités ; il doit voir tous les problèmes qui se posent aux délégués ordinaires sous l'angle de la direction et de l'organisation. Tandis que le bénévole se plonge entièrement dans les milieux de vie du mineur et travaille dans le concret, le permanent, lui, doit, sans s'éloigner du réel, prendre assez de hauteur pour avoir une vue d'ensemble des milieux sociaux et des voies que la rééducation peut y suivre. On demande surtout au bénévole d'agir, on exigera du permanent de penser.

Le délégué permanent devra conseiller, contrôler et aider les bénévoles et, pour remplir sa tâche de direction, prévoir et organiser les moyens nécessaires (rapports, comptes rendus, conférences, tournées, etc...). Il assurera une liaison constante et une coopération étroite avec les autres services chargés de la protection de l'enfance délinquante et irrégulière, en particulier avec le service social de dépistage et d'enquête dont l'activité ne se confond pas avec celle du service de la liberté surveillée, même au stade de l'information et de l'action préventive.

Une des questions les plus délicates qui se posent au permanent, dans son rôle de chef du service de la liberté surveillée, est de faire équipe avec le juge des enfants. Celui-ci est son chef, qu'il ne l'oublie pas, mais lui, le délégué permanent, peut être pour le juge le conseiller le plus écouté. Comme toujours dans une équipe il importe que chacun se tienne dans son rôle : le délégué permanent est celui qui conseille, le juge est celui qui décide.

\*\*

Educateur à délégation générale dans le vaste domaine de la rééducation en milieu ouvert, directeur de l'activité des délégués bénévoles, organisateur et animateur, le délégué permanent a une grande et belle mission à remplir.

Une telle mission requiert, je ne saurais le dissimuler, un faisceau de qualités très diverses : une pédagogie fine, l'art de manier les hommes, l'esprit d'organisation, le sens du travail social. Educateur, psychologue, criminologue, sociologue, administrateur, le délégué permanent apparaît sous les traits de chacun de ces personnages au cours de ses activités. Il ne pourra mener à bien une tâche aussi délicate que s'il est armé d'une bonne culture générale, de connaissances techniques suffisantes (psychologie et pédagogie des irréguliers, étiologie de l'inadaptation juvénile, criminologie, sociologie, etc...) et surtout d'une expérience pédagogique et sociale.

Les types les plus variés de jeunes délinquants et inadaptés, enfants et adolescents, garçons et filles, doivent lui être familiers. Il doit connaître en profondeur sa circonscription : sa démographie, ses caractéristiques sociologiques, les aspects et les formes qu'y revêt l'inadaptation sociale, l'équipement sanitaire et social, les ressources éducatives et les débouchés du travail... Il doit connaître les us et coutumes du lieu ; les contacts humains ne s'établissent pas de la même manière à Paris et à Lyon, à Lille et à Marseille, dans l'Ardèche et dans la Beauce.

Ces observations terminales font ressortir toute la difficulté du recrutement des délégués permanents. Je ne puis aborder ce problème qui me conduirait à dépasser les limites d'un simple exposé ; je me bornerai à indiquer que la Chancellerie, en ouvrant la carrière de délégué permanent aux délégués bénévoles, aux assistantes sociales et aux éducateurs spécialisés et en exigeant des candidats l'exercice préalable de deux années de fonctions, s'est préoccupée de constituer un corps d'agents de formation différente mais possédant tous une expérience acquise au contact des mineurs irréguliers.

Il importe qu'ensemble, chacun avec l'apport de sa compétence originale, vous bâtissiez la liberté surveillée. De votre expérience commune dépend l'avenir de l'institution, et en même temps la consolidation de votre statut, qui déterminera à son tour un nouvel essor de la liberté surveillée.

*(Exposé fait à la première session d'études des délégués permanents à la liberté surveillée.)*